



PAR COURRIEL



Montréal, le 12 mars 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2019-2020-086D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 17 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « 1) Combien y a-t-il d'agences IP au Québec, et si vous avez des données plus précises, combien y en a-t-il à Mtl?
2) Quelles sont les 10 plus grandes agences?
3) Quelle contribution les agences IP font au revenu de la SAQ?
• Tout alcools
• Vins
• Vins organiques
4) Avez-vous des données sur la croissance de ce marché depuis les débuts? ».

En réponse à votre demande, veuillez tout d'abord noter que la SAQ offre la possibilité à ses clients d'acquérir des boissons alcooliques qui ne sont pas commercialisées dans son réseau grâce aux commandes privées.

En réponse à vos questions concernant les statistiques sur les agences d'importation privée, nous ne pouvons y donner suite puisque nous ne détenons aucune base de données à ce sujet. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer avec l'association des agents du Québec dont le site internet est : <https://a3quebec.com>.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre troisième question, nous sommes en mesure de vous confirmer que le service des commandes privées a traité quelque 10 500 demandes au cours du dernier exercice financier et a assuré la vente de plus de 37 000 produits.

Quant à votre question sur la progression de ce marché, vous trouverez ci-après un tableau qui expose les ventes de ce secteur pour les 3 dernières années :

Année	Ventes en importations privées
2018-2019	135 494 000 \$
2017-2018	129 824 000 \$
2016-2017	115 365 000 \$

... /2

Nous ne détenons toutefois pas de document qui démontre la répartition entre les différents types de vins et les autres alcools.

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

PJ

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).